ASSEMBLÉE NATIONALE

22 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 (C.M.P.) - (n° 1363)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 18 QUATER

- I. Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 11 :
- « Le taux de la réduction d'impôt est de 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et en 2010, et de 20 % pour les logements acquis ou construits à compter de l'année 2011. »
 - II. Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :
- « Le taux de la réduction d'impôt est de 25 % pour les souscriptions réalisées en 2009 et en 2010, et de 20 % pour les souscriptions réalisées à compter de l'année 2011. »
 - III. À la fin de l'alinéa 31, supprimer les mots :
- « , à l'exception de ceux de ces logements dont le permis de construire a été délivré avant le $1^{\rm er}$ janvier 2009 ».
 - IV. Supprimer l'alinéa 41.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de :

- fixer le taux de la réduction d'impôt pour les acquisitions de logements comme pour les investissements réalisés par l'intermédiaire d'une société civile de placement immobilier (SCPI) à 25 % en 2009 et 2010 et 20 % à compter de l'année 2011 ;
- prévoir que la réduction d'impôt s'applique dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements. En pratique, un arrêté, à

ART. 18 QUATER N° 4

paraître avant la fin de l'année 2008, prévoira que les zones éligibles s'entendent des zones A, B1 et B2 actuellement retenues pour l'application de l'amortissement « Robien » ;

- supprimer le gage.